

VIII. Malades de longue durée

Reprise d'activité - Indemnité de maladie - Régime transitoire
- Système de tranches remplacé depuis le 1^{er} avril 2018 -
Optimisation du système de financement du travail pendant
la maladie - Hausse du nombre de personnes entrant dans
le système de l'activité autorisée

Question n° 846 posée le 27 juillet 2020 à Madame la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration, par Madame la Représentante SAMYN¹¹

Les malades de longue durée qui reprennent partiellement le travail conservent une partie de leur indemnité de maladie, dont le montant est versé par la mutualité. Avant le 1^{er} avril 2018, ce montant était calculé en fonction du revenu complémentaire de la personne concernée.

Depuis le 1^{er} avril 2018, le montant de l'indemnité est adapté en fonction du nombre d'heures de travail effectuées par la personne qui reprend son activité. Dès lors que cette mesure lésait les personnes qui reprenaient quasi complètement leur activité - dans certains cas, leur allocation mensuelle diminuait de 200 EUR - un régime transitoire a été instauré, afin de permettre aux personnes percevant déjà une allocation à temps partiel, de continuer à bénéficier de l'ancien régime.

Toutefois, si en raison d'une maladie (p. ex. la grippe), le nombre d'heures nécessaire n'est pas atteint au cours d'un mois déterminé - le régime de garantie étant applicable - les nouvelles dispositions seraient plus avantageuses pour le mois en question. Mais qu'advient-il ensuite ?

1. Est-il possible de revenir au régime en vigueur avant le 1^{er} avril 2018 après avoir opté pour les nouvelles dispositions ou le choix est-il irréversible ? La réglementation laisse-t-elle, en outre, une marge d'interprétation ?
2. Lorsque le régime transitoire est d'application et si le régime actuel s'avère plus avantageux, est-il possible d'obtenir une compensation en cas de nouvelle maladie de courte durée ?
3. À l'époque, le régime de garantie était assorti d'un mécanisme de suppression progressive. À quelle date ce régime prendra-t-il fin ?
4. Une évaluation du régime transitoire était prévue deux ans après son entrée en vigueur. Cette évaluation a-t-elle déjà été réalisée ou est-elle déjà en cours ?

Réponse

Lors de la précédente législature, nous avons déployé des efforts considérables afin de permettre à des personnes malades de reprendre le travail à leur propre rythme. Ainsi, un système plus simple et plus avantageux pour la reprise du travail pendant la maladie a été instauré.

11. Bulletin n° 025, Chambre, session ordinaire 2019-2020, p. 313.

Par le passé, lorsqu'une personne en incapacité de travail avait reçu une autorisation de reprise du travail à temps partiel, les indemnités de maladie étaient diminuées en fonction du montant du salaire issu de l'activité autorisée. Ce système de tranches a été remplacé depuis le 1^{er} avril 2018. Désormais, la mutualité recalcule les indemnités sur la base du nombre d'heures de reprise du travail par le titulaire.

Une mesure de garantie a été prévue pour les assurés en incapacité de travail qui exerçaient déjà une activité autorisée par le médecin-conseil avant le 1^{er} avril 2018. Cette mesure prévoit que, tant que la nouvelle règle de cumul ne se révèle pas au moins aussi avantageuse que l'ancienne règle de cumul, c'est cette dernière qui reste d'application. En outre, la mesure de garantie n'est applicable que si l'activité reste inchangée.

Dès l'instant où la nouvelle règle de cumul est appliquée, il n'est plus possible de revenir à l'ancienne règle de cumul.

Lors de l'élaboration de la réforme de la règle de cumul, ce principe avait été explicitement pris comme point de départ afin d'éviter une application alternée des deux règles dans le cadre d'une activité autorisée.

Ce principe de base permet d'éviter des situations complexes aux assurés et leur garantit un traitement administratif efficace par les mutualités.

Comme déjà mentionné, la mesure de garantie reste d'application tant que la nouvelle règle de cumul ne se révèle pas au moins aussi avantageuse que l'ancienne règle de cumul et que l'activité reste inchangée.

La motivation précise de l'application de la nouvelle règle de cumul ne joue pas de rôle à cet égard. La réglementation ne prévoit pas de compensation particulière si, après un certain temps, la nouvelle règle de cumul appliquée se révèle moins avantageuse que l'ancienne règle de cumul.

Aucune limite générale n'a été fixée pour la durée de la mesure de garantie. La date de fin précise dépend donc de la situation individuelle concrète.

L'Institut national d'assurance maladie-invalidité a procédé à une première analyse de la réforme. Cette analyse a été présentée l'année dernière, en septembre, au Comité de gestion de l'assurance indemnités et elle m'est également parvenue.

L'analyse a révélé depuis l'instauration de la réforme une tendance à la hausse du nombre de personnes entrant dans le système de l'activité autorisée. Depuis avril 2017 jusqu'à mars 2018 inclus, 44.309 nouvelles autorisations ont été accordées au total dans le cadre du système de l'activité autorisée.

Depuis avril 2018 (entrée en vigueur de la mesure relative à l'optimisation du système de financement du travail pendant la maladie) jusqu'à mars 2019 inclus, 52.745 nouvelles autorisations ont été accordées.

Cette nouvelle mesure, ajoutée à la réforme des trajets de réinsertion, permet à davantage de personnes de bénéficier de la possibilité d'une reprise du travail à temps partiel, à savoir plus de 19,04 %, soit 8.436 autorisations supplémentaires.

La réforme et les trajets de réinsertion ont, en outre, été évalués par les partenaires sociaux au sein du Conseil national du travail (CNT). C'est là aussi que sont présentées des propositions d'amélioration. D'éventuelles adaptations à la réglementation suite à l'analyse effectuée par le CNT ne pourront être envisagées que par le prochain gouvernement doté de pleins pouvoirs.